



Numérotation : D 2024 T JONZ 064

Arrêté conjoint

**ROUTES DEPARTEMENTALES N° 28 et 28B1
COMMUNE DE JONZAC
TRAVAUX DE REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

LE MAIRE DE JONZAC

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-21-1, R 411-25

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de délégation de signature n°24-62 du 22 janvier 2024,

VU l'avis favorable de Monsieur Le Maire de Saint Germain de Lusignan,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réfection de la couche de roulement, il convient de réglementer la circulation sur les RD28 et 28B1,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Sur la section de la RD28, comprise entre les PR1+354 et 2+587, en et hors agglomération sur la commune de Jonzac, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules sauf riverains durant la période du 12 novembre 2024 au 22 novembre 2024.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par :

- La RD28, du carrefour giratoire avec la RD699 au carrefour giratoire avec la RD142, en et hors agglomération sur la commune de Jonzac et hors agglomération sur la commune de Champagnac ;
- La RD142, du carrefour giratoire avec la RD28 au carrefour giratoire avec la RD2, en et hors agglomération sur la commune de Jonzac et hors agglomération sur la commune de Champagnac ;
- La RD2, du carrefour giratoire avec la RD142 au carrefour avec la RD28 en agglomération sur la commune de Jonzac ;
- La RD28, du carrefour avec la RD2 au carrefour giratoire avec la RD142 en agglomération sur la commune de Jonzac ;
- La RD142, du carrefour giratoire avec la RD28 au carrefour giratoire avec la RD28 en agglomération sur la commune de Jonzac ;
- La RD28, du carrefour giratoire avec la RD142 au carrefour giratoire avec la RD134 en agglomération sur la commune de Jonzac.

ARTICLE 2 :

Sur la section de la RD28B1, comprise entre les PR0+0 et 1+220, en et hors agglomération sur la commune de Jonzac, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules durant la période du 12 novembre 2024 au 22 novembre 2024.

Une déviation sera mise en place par :

- La RD2, du carrefour avec la RD28B1 au carrefour giratoire avec la RD252, en agglomération sur les communes de Jonzac et Saint Germain de Lusignan ;
- La RD252, du carrefour giratoire avec la RD2 au carrefour giratoire avec la RD252E1, en agglomération sur les communes de Jonzac et Saint Germain de Lusignan ;
- La RD252E1, du carrefour giratoire avec la RD252 au carrefour giratoire avec la RD28 en agglomération sur la commune de Jonzac.

ARTICLE 3 :

Sur la section de la RD142 (Avenue Jean Moulin) comprise entre le carrefour giratoire avec la RD2 et le carrefour giratoire avec la rue du Moulin à Vent, le stationnement sera interdit des 2 côtés de la chaussée à tous les véhicules durant la période du 12 novembre 2024 au 22 novembre 2024.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier seront à la charge de l'entreprise.

Le contrôle des dispositions prises, est effectué par les agents de la Direction des Infrastructures du Département, Agence Territoriale de Jonzac.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation seront à la charge du Département.

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité, pourra, à la diligence des services compétents de l'Agence Territoriale de Jonzac, éventuellement après mise en demeure

restée sans effet, être modifiée aux frais du responsable des travaux.

Toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place, quand des motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, sera enlevée d'office aux frais du responsable des travaux par les services compétents de l'Agence Territoriale du Conseil Départemental, après mise en demeure, même verbale, restée sans effet. En cas de danger, ces mesures pourront être prises sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Jonzac, Saint Simon de Bordes, Champagnac et Saint Germain de Lusignan par les soins des Maires et aux extrémités du chantier de la déviation par les services de la Direction des Infrastructures.

L'entreprise peut être contactée au :
EIFFAGE ROUTE : M.FAREZ : 06.14.64.96.52.

Pour la déviation : responsable DI M.Franck DUBOIS : 06.14.42.17.05.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,
- Monsieur Le Maire de Jonzac,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Chef d'agence territoriale de Jonzac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle,

Le 22 OCT. 2024

La Présidente du Département

Par délégation

Le Responsable de l'Agence de Jonzac

Ch. DORNIER

A Jonzac

Le 22 octobre 2024

Le Maire de Jonzac



Pour le Maire, l'Adjoint,
Patrick CARRÉ

